



CONCOURS

Souper raclette avec les Œufs du Québec

RÈGLEMENTS DU CONCOURS

1.0 ADMISSIBILITÉ

Pour être admissibles au concours, les participants doivent être des résidents du Québec et être âgés de 18 ans ou plus lors de leur inscription au concours. Sont exclus de ce concours les employés, les représentants, les contractuels et les pigistes des Éditions Pratico-Pratiques, de Pratico Média, de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec, ainsi que les personnes avec qui ils sont domiciliés.

2.0 MODES DE PARTICIPATION

2.1 Il n'y a aucune obligation d'achat.

2.2 Pour participer au concours, les participants doivent remplir le formulaire en ligne en cliquant sur le lien suivant et bien répondre à toutes les questions :

<https://oeuf.ca/concours/>

2.3 Limite d'une participation par personne par formulaire.

3.0 DATE ET HEURE LIMITES DE PARTICIPATION

Le concours commence le 1^{er} novembre 2023 à midi, et se termine le 30 novembre 2023, à 23 h 59 (HAE). Toute mention au présent règlement relative à l'heure fait référence à l'heure avancée de l'Est (HAE).

4.0 DESCRIPTION DE LA MÉTHODE D'ATTRIBUTION DES PRIX

4.1 Les grands gagnants seront déterminés par un tirage au sort parmi tous les participants admissibles au mode de participation décrit à l'article 2.2 du présent règlement durant la période du concours.

4.2 Le prix doit être accepté tel quel et ne peut être transféré ni échangé. Le commanditaire du concours se réserve le droit de remplacer un prix par un autre d'une valeur au moins équivalente si le prix annoncé ne peut être remis, pour quelque raison que ce soit. Les gagnants ne peuvent pas choisir entre le prix ou sa valeur équivalente en argent.

4.3 Le grand gagnant du prix sera avisé par courriel le 4 décembre, par un membre du personnel de la Fédération des producteurs d'Oeufs du Québec.

4.4 S'il est impossible de communiquer avec le gagnant dans les dix (10) jours ouvrables suivant la date de communication initiale avec le gagnant, après au moins deux (2) tentatives, ou si le gagnant refuse le prix, un autre gagnant sera tiré au sort parmi les participants admissibles au tirage, à l'unique discrétion de Pratico Média et de la FPOQ.

4.5 Le nom du gagnant du grand prix sera diffusé sur la page Facebook Les Œufs du Québec.

5.0 DESCRIPTION DU PRIX

5. 810\$ en accessoires et vaisselle pour recréer une soirée raclette avec des œufs.

6.0 LIEU, DATE ET HEURE DE LA DÉSIGNATION DU GAGNANT DU PRIX

6.1 La désignation du grand gagnant aura lieu le 4 décembre 2023 à 13 h 00, dans les locaux de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec, situés au 555 boulevard Roland-Therrien à Longueuil.

7.0 RÉCLAMATION DU PRIX

Le mode de réclamation du prix sera communiqué au gagnant dans le courriel lui annonçant qu'il a remporté le prix. Le prix devra être accepté tel quel; aucune substitution ou cession de prix ne sera permise. Aucune valeur en argent ne sera remise. Le refus d'accepter un prix dégage Pratico Média et la Fédération des producteurs d'œufs du Québec de toute obligation liée audit prix. Le gagnant s'assurera d'être sur place pour la réception lors de la livraison du prix.

8.0 GÉNÉRALITÉS

8.1 Le commanditaire du concours se décharge de toute responsabilité en cas de défaillance d'Internet ou du site Web durant la période promotionnelle, en cas de problème ou de défektivité techniques touchant un réseau ou des lignes téléphoniques, des systèmes informatiques en ligne, des serveurs, des fournisseurs d'accès, de l'équipement informatique, des logiciels ou des systèmes de transmission de courriel, ainsi qu'en cas de congestion sur Internet ou tout site Web, ou encore en cas de toute combinaison de ces facteurs, y compris en ce qui a trait aux bris ou aux dommages à l'ordinateur du participant ou de toute autre personne associée de quelque façon au jeu ou au téléchargement de matériel utilisé dans le cadre de cette promotion. Le commanditaire du concours se réserve le droit, à sa seule discrétion, d'annuler ou de suspendre la portion en ligne de ce concours si un virus, un problème informatique ou un autre élément hors de son contrôle raisonnable mettrait en péril la sécurité ou l'administration du concours, pour toutes erreurs de saisie de l'information des participations, tout mauvais fonctionnement technique, toutes erreurs humaines ou techniques, toutes données ou transmissions perdues, retardées ou brouillées, toute omission, toute interruption, tout effacement, défaut ou panne des lignes téléphoniques ou des réseaux, de l'équipement informatique ou des logiciels, ou pour toute combinaison des problèmes susmentionnés.

8.2 Toute tentative d'endommager délibérément un site Web ou de nuire au déroulement légitime de ce concours constitue une infraction au droit criminel et civil. En cas d'une telle tentative, le commanditaire se réserve le droit d'obtenir réparation ainsi que des dommages-intérêts dans toute la mesure permise par la loi, y compris des poursuites au criminel. S'il est déterminé qu'un participant s'est inscrit d'une manière contraire à ce règlement officiel, le participant en question sera disqualifié.

8.3 En cas de litige quant à savoir qui a soumis un bulletin de participation, celui-ci sera déclaré avoir été soumis par l'utilisateur du compte inscrit sur le formulaire concours. Le seul élément de détermination du temps aux fins de la réception d'un bulletin de participation valide pour ce concours sera celui des serveurs du concours.

- 8.4 Par le simple fait de s'inscrire au concours, le participant consent à ce que son bulletin de participation, son nom et/ou son adresse courriel soient utilisés à des fins promotionnelles et dans les publicités effectuées par le commanditaire du concours, sans autre avis ou rémunération.
- 8.5 Le partenaire, La Fédération des producteurs d'œufs du Québec, se réserve le droit, à sa seule discrétion et sans préavis, de terminer, de modifier ou de suspendre le concours.
- 8.6 Ce concours sera tenu conformément au présent règlement, lequel peut être amendé par le commanditaire du concours. Les participants doivent se conformer au présent règlement et seront réputés avoir reçu et compris le règlement en participant au concours. Les modalités du concours, telles qu'elles sont définies dans le présent règlement, ne peuvent faire l'objet d'un amendement ou d'une contre-proposition, sauf comme stipulé dans le présent règlement.
- 8.7 Un différend quant à l'organisation ou à la conduite d'un concours publicitaire peut être soumis à la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec afin qu'il soit tranché. Un différend quant à l'attribution d'un prix peut être soumis à la Régie uniquement aux fins d'une intervention pour tenter de le régler.
- 8.8 Toute personne gagnante dégage les Éditions Pratico-Pratiques, Pratico Média, la Fédération des producteurs d'œufs du Québec et leurs sociétés affiliées, leurs agences de publicité et de promotion ainsi que leurs employés, agents et représentants de toute responsabilité relative à tout dommage qu'elle pourrait subir en raison de l'acceptation ou de l'utilisation de son prix.

9.0 CHANCES DE GAGNER

Toute participation incomplète, irrégulière ou soumise par des voies illicites, non conforme au règlement officiel ou ne répondant pas à ses critères peut être rejetée par le commanditaire du concours. Les chances de gagner dépendent du tirage au sort.

* L'emploi du genre masculin a pour but d'alléger le texte et d'en faciliter la lecture.